



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2013

Soixante-septième session
Point 75, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2012

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.21 et Add.1)]

67/78. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée)³, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (Processus consultatif informel) à sa treizième réunion⁴, de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention⁵ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (Mécanisme)⁶,

Prenant note avec satisfaction du trentième anniversaire de l'ouverture de la Convention à la signature le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) et constatant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, suivant les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/67/79 et Corr.1 et Add.1 et 2.

³ A/67/95, annexe, sect. I.

⁴ A/67/120.

⁵ SPLOS/251.

⁶ Voir A/67/87.



but et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Consciente qu'il importe, pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qu'énonce la Déclaration du Millénaire⁸, que les ressources et les possibilités d'utilisation des mers et des océans soient gérées et exploitées de façon durable,

Prenant note avec satisfaction du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Constatant avec satisfaction que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et sont indispensables à sa survie et que le droit international, notamment la Convention, régit la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour assurer un développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouent en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques⁹,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour faire appliquer et respecter celle-ci, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, surtout les pays en développement et en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements à l'amélioration des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels, y réagir et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, parce qu'elles enrichissent les connaissances par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation qui nuit au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques,

Sachant que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et davantage axée sur les écosystèmes, de même que la poursuite de leur étude et la promotion du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration en leur faveur,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que le financement et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique,

qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et prenant note de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁰, relatifs à l'export obligatoire d'un système de visualisation de cartes électroniques et d'information par les navires effectuant des voyages internationaux,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour sauver des vies en détectant les ondes de tempête et tsunamis et pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Constatant avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, et les menaces à la sûreté et à la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Constatant que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961.

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa *a* de la décision figurant dans le document SPLOS/72¹¹,

Notant en outre que certains États côtiers peuvent continuer de rencontrer des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant que les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique pour préparer et soumettre leurs demandes à la Commission, notamment au titre du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé à cette fin par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000 à l'intention des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, et pour se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Mesurant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de cette dernière et s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du fait que des difficultés pratiques peuvent survenir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des demandes et leur examen par la Commission, notamment pour ce qui est de retenir les services de spécialistes avant et pendant cet examen,

Consciente également du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (Division), et saluant la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission¹²,

Prenant note avec préoccupation du projet de calendrier des travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, saluant la décision prise par cette dernière à sa trentième session concernant les modalités de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions, compte tenu de la décision prise à ce sujet par la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention¹³,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter avec rapidité et efficacité des fonctions que lui confie la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

¹¹ SPLOS/183.

¹² SPLOS/229.

¹³ Voir CLCS/76.

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹⁴, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également la décision qu'elle a prise aux paragraphes 202, 203 et 209 de sa résolution 65/37 A du 7 décembre 2010 au sujet de ce Mécanisme, instance créée sous l'égide des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant en outre que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions existantes,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011 et 66/231, et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et des activités de renforcement des capacités qu'elle mène, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission et au rôle qu'elle joue dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (Autorité) en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord sur la partie XI)¹⁵,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (Tribunal) conformément à la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 66/231, et les autres résolutions concernant la Convention¹ ;
2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;
3. *Félicite* les États qui viennent de ratifier la Convention ou d'y adhérer et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI¹⁵, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle ;

¹⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)¹⁶ ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, de veiller à l'application systématique de ces dispositions, de veiller également à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir des difficultés ou à exploiter des possibilités aussi diverses que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* du dixième anniversaire de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁷, qui a eu lieu en novembre 2011, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à cet instrument et prend note en particulier des règles annexées à celui-ci, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* que le renforcement des capacités est indispensable pour que les États, notamment les pays en développement et plus particulièrement les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

¹⁶ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

¹⁷ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

10. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, qu'ils ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable ainsi que pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines⁹ ;

11. *Souligne* que la coopération internationale est indispensable pour renforcer les capacités, notamment la coopération intersectorielle, aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier en particulier au manque de capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, en particulier les sciences de la mer ;

12. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

13. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de suivre systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

14. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et des donateurs ;

15. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

16. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international ;

17. *Souligne* qu'il faut s'attacher à renforcer la coopération Sud-Sud, moyen supplémentaire de développer les capacités et mécanisme de coopération permettant aux pays de définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins ;

18. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

19. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'études et de recherche maritimes, confirme qu'elle apporte un concours effectif au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de lui verser des contributions volontaires ;

20. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue de répondre aux besoins en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

21. *Considère* qu'il est indispensable que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁸ ;

22. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire mieux connaître et mettre en œuvre les techniques améliorées de gestion des déchets, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine terrestre ou causée par les débris marins ;

23. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, invite instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

¹⁸ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

24. *Reconnait* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

25. *Estime* que le développement des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

26. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-deuxième session, en 2003, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes ;

27. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

28. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

29. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en ce qui concerne la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

30. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour que les pays en développement soient financièrement aidés à présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur¹⁹ et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission²⁰ ;

31. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission ;

¹⁹ CLCS/40/Rev.1.

²⁰ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

32. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional ;

33. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite également les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international et remercie ceux qui l'ont fait ;

34. *Prend note avec satisfaction* du concours important que la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, que l'Assemblée générale a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui, en s'appuyant sur un réseau de 17 établissements d'accueil, a accordé à ce jour 28 bourses à des lauréats de 25 États Membres, apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, se félicite que la vingt-cinquième bourse ait pu être attribuée en 2012 grâce aux généreuses contributions des États Membres, et exhorte les États Membres et ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement au développement de ce programme, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année ;

35. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui, s'appuyant sur son réseau de plus de 40 établissements d'accueil, a, depuis 2004, accordé 90 bourses à des lauréats de 58 États Membres, apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à la promotion de stratégies globales et intersectorielles, faisant valoir l'intégration des sciences physiques et sociales et les liens existant entre les anciens boursiers et entre leurs organisations ;

36. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis de côté des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III

Réunion des États parties

37. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention⁵, de l'élection de 20 membres de la Commission²¹ ainsi que des décisions prises par la vingt-deuxième Réunion ;

38. *Apprécie* les travaux du Groupe de travail informel de la Commission établi par le Bureau de la Réunion concernant le volume de travail de la Commission et salue la décision prise à ce sujet par la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention¹² ;

²¹ SPLOS/251, par. 85 et 86.

39. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 10 au 14 juin 2013, la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, y compris ceux de documentation, lui soient fournis, et le prie également de convoquer, le 19 décembre 2012, une réunion extraordinaire en vue d'élire un membre à la Commission qui représentera le Groupe des États d'Europe orientale²² ;

IV

Célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention

40. *Accueille favorablement* la Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, adoptée par les États parties à la Convention à leur vingt-deuxième Réunion²³ ;

41. *Constate avec satisfaction* qu'une cérémonie a été organisée par l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain le 21 juillet 2012 pour commémorer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, à l'endroit même où celle-ci avait eu lieu, à Montego Bay ;

42. *Salue* les activités menées par les États, en coopération avec la Division, pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, y compris la conférence internationale coorganisée par la Division et la République de Corée à l'occasion de l'exposition internationale de Yeosu (République de Corée) en 2012, ainsi que les manifestations organisées pour marquer cet anniversaire à l'échelon national par les États suivants : Bangladesh, Belgique, Chine, Jamaïque, Japon, Portugal et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ;

43. *Apprécie* les activités organisées à l'occasion de cet anniversaire par le Secrétaire général, en coopération avec les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

V

Règlement pacifique des différends

44. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

45. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

46. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à

²² SPLOS/252.

²³ SPLOS/249.

l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

47. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

VI

La Zone

48. *Accueille favorablement* l'adoption du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone²⁴ et de la décision du Conseil de l'Autorité au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, lequel comprend la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu, donnant ainsi effet au principe de précaution²⁵, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

49. *Constate* que le nombre de contrats d'exploration de nodules polymétalliques et de sulfures polymétalliques passés avec l'Autorité a augmenté et prend note de l'attention portée par le Conseil à l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière ;

50. *Rappelle* la pertinence de l'avis consultatif sur les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal le 1^{er} février 2011²⁶ ;

51. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VII

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

52. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

53. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

54. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du

²⁴ Voir ISBA/18/C/23 ; voir également ISBA/18/A/11.

²⁵ ISBA/18/C/22.

²⁶ ISBA/17/A/9.

Tribunal et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

55. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité et demande à celle-ci de continuer de chercher par tous les moyens possibles, notamment des recommandations concrètes concernant les dates de ces sessions, à accroître le nombre d'États présents à Kingston et à assurer une participation mondiale, et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la modification proposée du calendrier des réunions de l'Autorité²⁷ ;

56. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²⁹, ou d'y adhérer ;

57. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce Règlement et ce Statut ;

VIII

Plateau continental et travaux de la Commission

58. *Rappelle* que, selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et impératives ;

59. *Rappelle également* que, selon le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

60. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 ;

61. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont présenté au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention³⁰, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement

²⁷ ISBA/18/A/12, par. 17 ; voir également ISBA/18/A/2, sect. XXIII.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

³⁰ SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, et que sept des demandes mentionnées dans les informations préliminaires ont déjà été soumises à la Commission ;

62. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux³¹ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et salue la décision qu'elle a prise d'allonger la durée de ses sessions ;

63. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention³², a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web ;

64. *Prend note* des 18 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de la partie V de l'annexe III de son Règlement intérieur³³ ;

65. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

66. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence ;

67. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise, à sa trentième session, au sujet de son volume de travail, notamment d'allonger la durée de ses sessions qui, en 2013, seront ainsi au nombre de trois et dureront sept semaines chacune, y compris les réunions plénières, et de créer quatre nouvelles sous-commissions, ce qui porte à six le nombre de sous-commissions travaillant activement à l'examen des demandes¹³ ;

68. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent, selon la Convention, assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés quand ils agissent en qualité à la Commission et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris les réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

69. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles

³¹ Voir CLCS/74 et CLCS/76.

³² SPLOS/183, par. 3.

³³ CLCS/40/Rev.1.

examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son Règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel du fait qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

70. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

71. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leur vingt et unième Réunion¹² ;

72. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin compte tenu de l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

73. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, les engage à verser d'autres contributions et autorise l'utilisation du fonds d'affectation spéciale dans les cas et les conditions prévues par son mandat, pour le financement de la participation du Président de la Commission, membre de la Commission nommé sur proposition d'un pays en développement, aux Réunions des États parties, et pour défrayer l'actuel Président de la Commission du coût de sa participation à la séance de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, tenue le 10 décembre 2012 conformément à sa résolution 67/5 du 14 novembre 2012 ;

74. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 21 janvier au 8 mars 2013, du 15 juillet au 30 août 2013 et du 7 octobre au 22 novembre 2013, respectivement, des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions de la Commission, dont les séances plénières³⁴ seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourra devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

75. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

76. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre par les États, en particulier les pays en développement, à la Commission, et les engage à continuer de ce faire ;

³⁴ Du 28 janvier au 1^{er} février, du 25 février au 1^{er} mars, du 12 au 16 août et du 26 au 30 août 2013.

77. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes ;

IX

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

78. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces traités, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

79. *Constate* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et harmonisés, et invite les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

80. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

81. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à avoir le moins d'effets négatifs possible sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans le domaine du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail dans celui de la traite d'êtres humains et du travail forcé sur les navires de pêche ;

82. *Se réjouit* que les amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille³⁵ et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adoptés le 25 juin 2010 à Manille (amendements de Manille), soient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012, avec une période de transition de cinq ans qui prendra fin le 1^{er} janvier 2017, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ladite Convention ainsi que la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, ou à y adhérer ;

83. *Constate avec satisfaction* que les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006 sont remplies, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette Convention ainsi que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) [n° 185]³⁶ de l'Organisation internationale du

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1362, n° 23001.

³⁶ *Ibid.*, vol. 2304, n° 41069.

Travail, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

84. *Se félicite* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en faveur de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question et prend note de l'adoption par ces trois organisations des Directives destinées à aider les autorités compétentes à appliquer la partie B du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, les Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés³⁷ ;

85. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³⁸ et l'Organisation maritime internationale en ce qui a trait aux directives relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

86. *Encourage* les États à envisager de devenir partie au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses³⁹ ;

87. *Rappelle* que toute mesure prise pour contrer les menaces à la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention ;

88. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces pour la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants en tenant dûment compte des législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

89. *Constate* que la piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime ;

90. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires, et qu'il est indispensable en cas de vol à main armée que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et

³⁷ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 89/25/Add.1, annexe 16 ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIPI/R1012 (Fr) ; Organisation internationale du Travail, document GB.316/POL/4(et Corr.), par. 14.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

³⁹ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

aux vols à main armée, et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale ;

91. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie ;

92. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider à renforcer les capacités existantes, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

93. *Engage* les États à veiller à l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie, ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et encourage les États à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

94. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces que font peser la piraterie et les vols à main armée commis en mer sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et autres personnes ;

95. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs victimes de pirates, après leur libération, notamment à leur donner des soins et à les aider à se réinsérer dans la société ;

96. *Prend note* de la coopération existant entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de la production d'un recueil des lois nationales réprimant la piraterie, et note que les textes de lois reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division ;

97. *Prend note* de la poursuite de l'action nationale, bilatérale et trilatérale ainsi que du travail des mécanismes de coopération régionale, conformément au droit international, pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie, et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

98. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et particulièrement alarmée par le détournement de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et

prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du 30 novembre 2009, 1918 (2010) du 27 avril 2010, 1950 (2010) du 23 novembre 2010, 1976 (2011) du 11 avril 2011, 2015 (2011) du 24 octobre 2011, 2020 (2011) du 22 novembre 2011 et 2036 (2012) du 22 février 2012, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 25 août 2010⁴⁰, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions des résolutions 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1950 (2010) et 2020 (2011) s'appliquent au seul cas de la Somalie et ne modifient en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

99. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté le 20 janvier 2012 par le Secrétaire général⁴¹, en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2015 (2011) ;

100. *Prend note*, à ce sujet, de la compilation des informations reçues des États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, transmise par le Secrétaire général aux États Membres conformément au paragraphe 11 de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité⁴² ;

101. *Prend également note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, y compris de la création du Groupe de travail 5 sur les aspects financiers de cette piraterie, relevant du Groupe de contact, en vue de combattre cette entreprise à terre, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

102. *Considère* que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et réaffirme qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et en juger les auteurs ;

103. *Prend note* de l'approbation, par l'Organisation maritime internationale, des Directives pour faciliter la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à

⁴⁰ S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011*.

⁴¹ S/2012/50.

⁴² S/2012/177, annexe.

l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

104. *Prend également note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment pour aider les bateaux qui naviguent dans cette zone, ainsi que de l'adoption par l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

105. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti) sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon, ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite en application ;

106. *Prie instamment* les États de veiller à l'application intégrale de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

107. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁴³, prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁴⁴ et du Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁴⁵, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Protocoles et engage vivement les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

108. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁶ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁴⁶ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

109. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention, de diffusion et d'enquête applicables aux actes de violence visant ces installations, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

110. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (Mécanisme de coopération) est effectivement favorable au dialogue et à la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du cinquième Forum de coopération à Singapour les 24 et 25 septembre 2012, de la cinquième Réunion du Comité de coordination des projets à Singapour le 28 septembre 2012 et des huitième et neuvième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie le 10 avril 2012 et les 13 et 14 décembre 2012, respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage d'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

111. *Constata* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ;

112. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

113. *Est consciente* qu'il faut renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁷ ;

114. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁴⁸, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁴⁹, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 2326, n° 39574.

personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁰, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

115. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

116. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits de navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier la Convention ;

117. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits de navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

118. *Demande* aux États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵¹ d'appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁵², qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010 ;

119. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage vivement tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

120. *Encourage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

121. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions et reconnaît la liberté de navigation consacrée par le droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer en matière de sûreté du transport des matières

⁵⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁵² Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

radioactives par voie maritime ; et que les États participant à ce transport devraient poursuivre les consultations avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés afin de répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes réglementaires internationaux requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

122. *Constate*, à la lumière du paragraphe 121 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne qu'il est important à cet égard que soient en place des régimes de responsabilité effectifs ;

123. *Encourage* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance adoptées par l'Organisation maritime internationale le 5 décembre 2003⁵³ ;

124. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁵⁴ ;

125. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour parer aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes présentent pour la navigation et le milieu marin ;

126. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁵⁵ pour venir au secours des personnes en détresse en mer et exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁵⁶ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵⁷ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁵⁸ ;

127. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au regard du droit international, y compris de la Convention, en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction,

⁵³ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁵⁵ La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁵⁶ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁵⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁵⁸ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes⁵⁹ ;

128. *Se félicite* de ce que fait l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer, considère qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et souligne qu'il importe que les États coopèrent entre eux, comme prévu dans ces instruments ;

129. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2010⁶⁰ ;

130. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

131. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international, comme il ressort de la Convention ;

132. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et la maintenance de ces câbles en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

133. *Encourage* l'adoption par les États, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, de lois et règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

134. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

135. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires ;

136. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

⁶⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC 88/26/Add.1, annexe 6, résolution MSC.312(88).

137. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale⁶¹, et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme⁶² ;

138. *Se félicite* de l'élaboration en cours, par l'Organisation maritime internationale, d'un code obligatoire destiné aux navires exploités dans les eaux polaires (Code polaire) et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités visant à mettre au point le Code polaire dans le cadre convenu afin qu'il entre en vigueur dès que possible ;

139. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si les échanges d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

140. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir ou de conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux qui contrôlent la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et vérifient s'il y a lieu qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, ce qui améliorera la qualité des transports maritimes, favorisera l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et facilitera la réalisation des fins de la présente résolution ;

X

Milieu marin et ressources marines

141. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

142. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets, principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources maritimes et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire l'incidence et les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, notamment en appliquant efficacement les conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en la matière et en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux

⁶¹ Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

⁶² Organisation maritime internationale, résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

activités terrestres⁶³, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de prévenir les atteintes aux milieux côtiers et marins ;

143. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans, et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note notamment du paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁶⁴, et des travaux qui continuent dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail ;

144. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé que soient soutenues les initiatives visant à lutter contre l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et qu'ils ont réaffirmé à ce propos qu'il fallait agir collectivement pour empêcher l'aggravation du phénomène de l'acidification des océans et améliorer la résilience des écosystèmes marins et des communautés qui en vivent, et pour promouvoir la recherche scientifique marine, de même que le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en intensifiant la coopération internationale dans ce domaine ;

145. *Se félicite*, à ce propos, de la création du Centre international de coordination sur l'acidification des océans aux Laboratoires de l'environnement de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Monaco ;

146. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des institutions et des organismes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte autant qu'il y a lieu du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

147. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris les rejets de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter des mesures conformes au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

⁶³ Voir A/51/116, annexe II.

⁶⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

148. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

149. *Encourage* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, la mise en place et l'exploitation des études d'impact environnemental des activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent de mener et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à faire connaître les résultats obtenus aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

150. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

151. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents, notamment de pollution, qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

152. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour de nombreuses régions côtières et îles, notamment dans les pays en développement, et qu'ils ont appelé la communauté internationale à intensifier ses efforts pour y faire face ;

153. *Se félicite* des activités concernant les débris marins que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies et engage les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent ;

154. *Prie instamment* les États à intégrer la question des débris marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, et à favoriser l'adoption des incitations économiques utiles à la résolution de ce problème, sous forme notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que des opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils pourraient se déposer et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération de ces débris ;

155. *Prend note* de l'action engagée par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, et se félicite de l'adoption des amendements à l'annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, ainsi que des Directives de 2012 relatives à l'application de l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires⁶⁵ ;

156. *Prend également note* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution par les eaux usées des navires, se félicite de l'adoption des amendements à l'annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, concernant la création éventuelle de zones spéciales pour la prévention de cette pollution, et note à cet égard la désignation de la mer Baltique comme première Zone spéciale en vertu de cette annexe⁶⁶ ;

157. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

158. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁶⁷, ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

159. *Prend note* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁶⁸ ;

160. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré pour ce faire par l'Organisation maritime internationale ;

161. *Prend note*, à cet égard, de l'adoption des amendements aux annexes I et II et IV à VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, concernant les arrangements régionaux sur les installations de réception portuaires ainsi que des Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception⁶⁹ ;

162. *Constata* que la charge polluante des océans provient le plus souvent d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et

⁶⁵ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24, annexe 13, résolution MEPC.201(62) et document MEPC 63/23/Add.1, annexe 24, résolution MEPC.219(63).

⁶⁶ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24, annexe 12, résolution MEPC.200(62).

⁶⁷ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁶⁸ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁶⁹ Organisation maritime internationale, document MEPC 63/23/Add.1, annexe 20, résolution MEPC.216(63) ; annexe 21, résolution MEPC.217(63) ; et annexe 26, résolution MEPC.221(63).

engage les États à appliquer en priorité le Programme d'action mondial et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁷⁰ ;

163. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuit gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

164. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

165. *Prend note* de la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 27 juin au 2 juillet 2012, en application de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration et du Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷¹ ;

166. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial, et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁴, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷² ;

167. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁷³, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait la fertilisation des océans, qu'étant donné l'état actuel des connaissances les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique

⁷⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DEPI)/GPA/IGR.3/6, annexe.

⁷¹ Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

⁷² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷³ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et du Protocole y relatif, et sont également convenues qu'à cette fin les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole ;

168. *Rappelle également* la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des Parties contractantes au Protocole y relatif, tenues du 11 au 15 octobre 2010, portant sur le Cadre d'évaluation pour les recherches scientifiques impliquant une fertilisation des océans⁷⁴ ;

169. *Rappelle en outre* la trente-quatrième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et la septième Réunion des Parties contractantes au Protocole y relatif, tenues du 29 octobre au 2 novembre 2012, et la déclaration par laquelle les États parties ont indiqué qu'ils continueraient d'œuvrer à la mise en place, à l'échelle mondiale, d'un mécanisme transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et d'autres activités qui relèvent de la Convention de Londres et du Protocole y relatif qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin⁷⁴ ;

170. *Rappelle* la décision IX/16 C prise à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶⁴, dans laquelle la Conférence, tenant compte de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et du Protocole y relatif, a invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, au nom du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010⁷⁵, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

171. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans, rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes et se sont montrés déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, conformément à l'approche de précaution ;

⁷⁴ Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

⁷⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

172. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique⁷⁶ et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre une telle approche en œuvre ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

173. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer dans les faits une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

174. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

175. *Invite* les États, notamment ceux dotés de capacités technologiques et maritimes avancées, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique et à leur prêter leur concours afin de mieux intégrer le

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux ;

176. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat⁷⁷ concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations qui figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division ;

177. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide⁷⁸ ;

178. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle³⁸ joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

179. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'entremise des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales en matière de protection du milieu marin, de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention, de réaction aux situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, appelle à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires, et à collaborer en la matière ;

XI

Biodiversité marine

180. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à concourir à l'étude de ces questions dans leurs domaines de spécialité ;

181. *Se félicite* de la première réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, tenue à New York du 7 au 11 mai 2012, en application du paragraphe 168 de sa résolution 66/231, dans le cadre du processus qu'elle a elle-même engagé conformément à cette même résolution et qui vise à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale couvre effectivement ces questions et qu'il permet de remédier aux insuffisances et de dégager des perspectives en la matière, notamment par l'application des instruments existants et éventuellement par l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention, prend note des échanges de vues qui s'y sont déroulés et fait siennes

⁷⁷ A/63/342.

⁷⁸ Voir Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

ses recommandations⁷⁹, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail, se sont engagés à s'attaquer d'urgence, avant la fin de sa soixante-neuvième session, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention ;

182. *Décide* que certains des points abordés à la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, tels qu'ils ressortent du résumé des débats établi par les coprésidents, seront traités de manière plus détaillée lors des ateliers intersessions de 2013, et demande au Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources disponibles et avant la prochaine réunion du Groupe de travail, deux ateliers intersessions de deux journées chacun, les 2 et 3 mai 2013 puis les 6 et 7 mai 2013, sur les sujets retenus et selon les modalités définies dans le mandat des ateliers approuvé par le Groupe de travail et joint en annexe à la présente résolution, en vue de mieux comprendre les enjeux, de préciser les questions clés et de contribuer ainsi aux travaux du Groupe de travail ;

183. *Prie* le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de poursuivre l'examen, à sa prochaine réunion plénière, de toutes les questions relevant de son mandat, en prenant en compte les débats de sa réunion de 2012 ainsi que les contributions apportées par les ateliers intersessions à ses travaux, et de formuler des recommandations qu'il lui soumettra à sa soixante-huitième session, afin d'avancer dans l'exécution du mandat défini au paragraphe 167 de sa résolution 66/231, compte tenu du paragraphe 162 du document intitulé « L'avenir que nous voulons » et du paragraphe 181 de la présente résolution ;

184. *Demande* au Secrétaire général de convoquer, du 19 au 23 août 2013, une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée dotée de tous les services de conférence nécessaires pour que ce dernier lui fasse des recommandations à sa soixante-huitième session, et de tout mettre en œuvre pour ce faire dans la limite des ressources existantes ;

185. *Demande également* au Secrétaire général d'utiliser les fonds d'affection spéciale existants et les contributions réservées pour faciliter la participation des experts et des représentants des pays en développement, en particulier les moins avancés, les petits États insulaires et les pays sans littoral, aux ateliers intersessions et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières à ces fonds et à apporter tout autre concours aux ateliers intersessions mentionnés au paragraphe 182 de la présente résolution ;

186. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

187. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, découvrir des utilisations et des applications potentielles et améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

⁷⁹ A/67/95, annexe.

188. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire concernant la taxonomie ;

189. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière⁸⁰ et du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière⁸¹ élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue elle-même dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, prend note avec satisfaction des travaux scientifiques et techniques supplémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

190. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

191. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

192. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

193. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé la nécessité d'adopter des mesures de conservation dans des zones spécifiques, y compris de créer des aires marines protégées qui soient conformes au droit international et reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses composantes, et qu'ils ont pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone⁷⁵ ;

194. *Encourage*, à cet égard, les États à faire de nouveaux progrès dans la création d'aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, et les invite

⁸⁰ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁸¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

à continuer à réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

195. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toute une série de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, et notamment envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

196. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de dresser la liste des critères écologiques qui les définissent, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toute une série de méthodes et d'outils dont on facilitera l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, tel qu'il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs¹⁴ ;

197. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins⁸², prend note des travaux que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique mène à cet égard et rappelle que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour le recensement des écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer ;

198. *Prend note* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

199. *Prend également note* du travail que fait l'Alliance pour la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

200. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note de la tenue de sa Réunion générale à Cairns (Australie) du 16 au 19 juillet 2012, et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la diversité biologique des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

⁸² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

201. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné l'apport économique, social et environnemental considérable des récifs coralliens, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, et appuyé la coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à en exploiter les atouts dans les domaines social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et le partage volontaire de l'information ;

202. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant la veille pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et en renforçant les interventions en cas d'incident et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans ;

203. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

204. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

205. *Note* que le bruit océanique peut constituer un danger pour les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des recherches, des études et des travaux relatifs aux effets de la pollution sonore sur la vie marine et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

XII

Sciences de la mer

206. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

207. *Encourage*, à cet égard, les institutions internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins, en appuyant la participation de techniciens et de chercheurs originaires de pays en développement aux programmes, aux activités et aux initiatives en la matière ;

208. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner quand il y a lieu leurs activités avec les centres régionaux et nationaux des sciences et techniques marines des petits États insulaires en développement, pour les aider à atteindre plus rapidement leurs objectifs conformément aux programmes et aux stratégies de développement élaborés à leur intention sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

209. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts sur le droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

210. *Prend également note avec satisfaction* du travail accompli par l'Organe consultatif d'experts, y compris de l'examen qu'il consacre, avec la Division, à la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, et salue la décision prise par le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale à sa quarante-cinquième session, tenue à Paris du 26 au 28 juin 2012, selon laquelle l'Organe consultatif devrait poursuivre ses travaux selon les priorités dont le chargeraient les organes directeurs de la Commission, conformément à son mandat, en mobilisant des ressources extrabudgétaires si nécessaire ;

211. *Rappelle* la parution de la publication *Recherche scientifique marine : guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, en décembre 2010, et prie le Secrétariat de continuer de s'efforcer de publier l'ouvrage dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

212. *Prend note* de la contribution que le Recensement de la vie marine apporte à la recherche sur la biodiversité marine, notamment par le biais de son rapport intitulé « Premier recensement de la vie marine 2010 : réalisations marquantes d'une décennie de découvertes » ;

213. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion⁴ ;

214. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans que parrainent la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

215. *Se félicite* que la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres aient progressé dans la mise en place de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets et que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée à visée multirisques et selon qu'il y a lieu pour réduire les pertes en vies

humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

216. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 – et pour se préparer à ces catastrophes ;

217. *Engage vivement* les États à faire le nécessaire et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment grâce à l'éducation et à la sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ce matériel, ainsi qu'à une protection renforcée et à la déclaration plus systématique de tels incidents ;

XIII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

218. *Réaffirme* qu'il faut renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

219. *Se félicite* de la tenue de la troisième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui a eu lieu à New York du 23 au 27 avril 2012, en application du paragraphe 208 de sa résolution 66/231 ;

220. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa troisième réunion⁶ ;

221. *Réaffirme* les principes qui régissent le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009⁸³ ;

222. *Adopte* le plan général de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin au titre du Mécanisme, ainsi que le mandat et les méthodes de travail du Groupe d'experts chargé du Mécanisme⁶ ;

223. *Invite instamment* le Groupe d'experts à arrêter dès que possible des directives à l'usage des contributeurs, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail spécial plénier ou de son Bureau, afin que les experts de la réserve puissent commencer au plus vite à préparer la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin ;

224. *Invite* les membres du Groupe d'experts qui faisaient déjà partie du Groupe durant la première phase du premier cycle d'évaluation, conformément au paragraphe 209 de sa résolution 65/37 A, à continuer d'y siéger pendant la deuxième phase du cycle ;

⁸³ Voir A/64/347, annexe.

225. *Se félicite* de la création et de la mise en service, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du site Web du Mécanisme, qui répond aux besoins de communication du Mécanisme et facilite l'utilisation de systèmes adaptés de traitement des données et d'information en vue des travaux du Groupe et de la réserve d'experts ;

226. *Prend note* du projet de calendrier révisé de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, des résumés des ateliers qui ont eu lieu à Santiago du 13 au 15 septembre 2011, à Sanya (Chine) du 21 au 23 février 2012⁶ et à Bruxelles du 27 au 29 juin 2012⁸⁴, ainsi que du rapport sur l'inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser des évaluations⁶ ;

227. *Prie* le Secrétaire général de porter l'inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser des évaluations à l'attention des États Membres, des dirigeants des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes qui s'emploient à renforcer les capacités pour réaliser l'évaluation de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, ainsi que des institutions de financement, et les invite à apporter leur contribution à l'inventaire préliminaire des possibilités et des moyens existants de renforcement des capacités aux fins des évaluations ;

228. *Note* qu'il faut inventorier les capacités à renforcer dans le contexte du Mécanisme et recommande que le Groupe de travail spécial plénier réfléchisse plus avant à la façon de contribuer à promouvoir et à faciliter le renforcement des capacités par l'intermédiaire de la coopération internationale, en exploitant pleinement les possibilités et les moyens existants ;

229. *Se félicite* de la nomination des membres du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, à savoir : Argentine, Bulgarie, Chili, Chine, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Grèce, Kenya, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et Ukraine ;

230. *Recommande* que des ateliers soient organisés dès que possible afin que le premier cycle du Mécanisme puisse profiter de leurs enseignements, se félicite de la tenue des ateliers de Sanya, de Bruxelles et de Miami (États-Unis d'Amérique) du 13 au 15 novembre 2012, invite les autres États à accueillir des ateliers du même genre et, à cet égard, prend note avec gratitude de l'offre qu'a faite le Mozambique d'en accueillir un pour les mers de l'océan Indien occidental les 6 et 7 décembre 2012, et de celle de l'Australie, qui propose d'accueillir un atelier pour le Pacifique du Sud-Ouest du 25 au 27 février 2013 ;

231. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quatrième réunion du Groupe de travail spécial plénier du 22 au 26 avril 2013 afin que le premier cycle de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin puisse commencer et que des recommandations puissent lui être présentées à sa soixante-huitième session ;

232. *Rappelle* que, du fait qu'il a été créé sous l'égide des Nations Unies, c'est à elle que doit rendre compte le Mécanisme, processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, qui doit tenir compte des résolutions qu'elle a consacrées à la question ;

⁸⁴ A/67/679, annexe.

233. *Souligne* que la deuxième phase du premier cycle du Mécanisme débutera le 1^{er} janvier 2013 et que l'échéance de la première évaluation intégrée a été fixée à 2014 ;

234. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'ils appuyaient le Mécanisme, attendaient avec intérêt les résultats de sa première évaluation intégrée de l'état du milieu marin attendus en 2014 et les suites de son examen par l'Assemblée, et qu'ils ont encouragé les États à examiner les résultats de l'évaluation au niveau approprié ;

235. *Prie* le secrétariat du Mécanisme d'envoyer le texte préliminaire de la première évaluation intégrée de l'état du milieu marin aux États Membres pour observations entre juin et août 2014, et décide que le Groupe d'experts révisera cette première évaluation à la lumière des observations reçues et qu'une fois révisé le texte accompagné de ces observations sera remis au Bureau du Groupe de travail spécial plénier et que, sur approbation du Bureau, l'évaluation sera transmise pour examen au Groupe de travail spécial plénier, puis à l'Assemblée générale pour approbation finale en 2015 ;

236. *Prend note avec satisfaction* des propositions de candidature reçues à ce jour, engage les États par l'intermédiaire des groupes régionaux à continuer d' étoffer la réserve d'experts du Mécanisme, conformément aux critères relatifs à la nomination des spécialistes, chargés d'aider le Groupe d'experts dans la préparation de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, demande au secrétariat, agissant en consultation avec le Bureau, d'inviter par courrier les États Membres à nommer des experts, et prie les membres du Bureau de s'adresser aux États appartenant à leur groupe régional et de les encourager à proposer la candidature d'experts à la réserve dès que possible ;

237. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, s'il y a lieu, les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à continuer de fournir leur appui technique et scientifique au Mécanisme ;

238. *Demande* au secrétariat du Mécanisme de convoquer les réunions du Groupe d'experts sur la base du projet de calendrier révisé de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin, si les ressources disponibles le permettent ;

239. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme et de l'appui technique et logistique que lui ont fourni le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale ;

240. *Prend note* de la recommandation du Groupe de travail spécial plénier⁶ et décide de continuer d'envisager, au besoin, de renforcer les moyens de la Division, qui assure le secrétariat du Mécanisme ;

241. *Prend note avec satisfaction* de la contribution versée au fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, se déclare inquiète du peu de ressources dont dispose ce fonds et prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des

contributions financières au fonds créé au paragraphe 183 de sa résolution 64/71 et d'apporter tout autre concours au Mécanisme ;

242. *Invite* les États et les institutions mentionnés au paragraphe 213 de sa résolution 66/231 à tout mettre en œuvre pour répondre promptement aux communications du secrétariat du Mécanisme et du Groupe d'experts ;

XIV

Coopération régionale

243. *Note* que des initiatives régionales ont été prises en divers endroits pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement par l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations sur les frontières maritimes à délimiter entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui sont en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

244. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire appliquer la Convention et apporter des solutions, notamment en renforçant les capacités, aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine ;

245. *Note* que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement se tiendra en 2014 et considère qu'il importe de prendre des initiatives cordonnées, équilibrées et intégrées face aux problèmes de développement durable que doivent affronter les petits États insulaires en développement, à savoir, notamment, ceux que posent la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin ;

246. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin et se félicite à cet égard de la conclusion d'un mémorandum d'accord renforçant la coopération entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;

247. *Apprécie* les résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine et note que la Conférence de l'Année polaire internationale, qui avait pour thème « De la connaissance à l'action », a eu lieu à Montréal (Canada) du 22 au 27 avril 2012 ;

248. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région des îles du Pacifique en vue de la conservation et de la mise en valeur durable des ressources marines ;

249. *Prend note avec satisfaction* des diverses mesures de coopération adoptées par les États aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite à cet égard

des initiatives qui ont été prises, telles que celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

250. *Prend note* de la coopération entre les membres de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

251. *Considère* que l'adoption de l'Engagement des Galapagos pour le XXI^e siècle, à l'occasion du sixantième anniversaire de la création de la Commission permanente du Pacifique-Sud, marque une volonté renouvelée de coopération régionale entre les États membres de la Commission pour faire face aux difficultés communes nouvelles et à venir concernant les océans et le droit de la mer ;

XV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

252. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux de la treizième réunion du Processus consultatif informel, qui était consacrée au thème des énergies marines renouvelables⁴ ;

253. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif informel en tant que lieu d'échanges sur tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁷, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois piliers dans l'examen des sujets retenus ;

254. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'il apporte à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États, ainsi qu'à l'approfondissement du débat qu'elle consacre tous les ans aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances ;

255. *Se félicite* de l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, notamment de son rôle primordial dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents et dans la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, ainsi que dans la promotion du développement durable et de ses trois piliers, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et sans exclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle tient au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

256. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité, et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des indications dans ce sens, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire au Processus consultatif informel ;

257. *Décide* de prolonger de deux ans le Processus consultatif informel, comme le prévoit sa résolution 54/33, et de poursuivre l'examen de l'efficacité et de l'utilité du Processus à sa soixante-neuvième session ;

258. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quatorzième réunion du Processus consultatif informel à New York du 17 au 20 juin 2013, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

259. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel, et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

260. *Décide* que les représentants des pays en développement invités à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, auront la priorité pour la prise en charge de leurs frais de voyage par le fonds de contributions volontaires établi par sa résolution 55/7 et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 259 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

261. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général consacré aux océans et au droit de la mer, le Processus consultatif informel consacrera sa quatorzième réunion aux effets de l'acidification des océans sur le milieu marin ;

XVI

Coordination et coopération

262. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à déterminer les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de les aborder ;

263. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat ;

264. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

265. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions pour les questions marines et côtières à l'échelle des Nations Unies ;

266. *Prend note* de l'initiative Pacte pour les océans du Secrétaire général, ainsi que de son objectif « des océans en bonne santé pour un monde prospère », et prie ce dernier de conduire régulièrement des consultations ouvertes avec les États Membres sur tous les aspects de cette initiative ;

267. *Prend également note* de l'évaluation d'ONU-Océans réalisée par le Corps commun d'inspection⁸⁵, décide d'examiner à sa soixante-huitième session le projet de mandat que lui a présenté ONU-Océans pour examen et approbation, compte tenu de la nécessité de renforcer le rôle central de la Division et d'améliorer la transparence des activités d'ONU-Océans et l'information donnée aux États Membres à ce sujet, prie à cette fin le Secrétaire général de porter les observations formulées par les États Membres à l'attention d'ONU-Océans, et demande à ONU-Océans de lui soumettre un projet de mandat révisé pour examen et approbation à sa soixante-huitième session ;

XVII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

268. *Remercie* le Secrétaire général du rapport sur les océans et le droit de la mer qu'établit tous les ans la Division et des autres activités que mène celle-ci, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

269. *Note avec satisfaction* que, pour la quatrième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2012, soit gré à la Division de l'avoir organisée et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées et d'autres manifestations ;

270. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confie la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités ;

271. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier celles qui ont trait aux ouvrages *The Law of the Sea: A Select Bibliography* et *Bulletin du droit de la mer* ;

XVIII

Soixante-huitième session de l'Assemblée générale

272. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-huitième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la quatorzième réunion du Processus consultatif informel au moins six semaines avant le début de celle-ci ;

273. *Souligne* l'importance critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui fait le point sur l'application de la Convention et sur les activités de l'Organisation, des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et qui sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

⁸⁵ Voir A/67/400.

274. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 272 de la présente résolution sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention, qui porte sur les questions de caractère général ayant surgi à propos de la Convention ;

275. *Prend note* de la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport envisagé au paragraphe 272 de la présente résolution, et invite les États à soumettre le plus tôt possible au Coordonnateur des consultations les textes qu'ils proposent d'inclure dans la résolution ;

276. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*52^e séance plénière
11 décembre 2012*

Annexe

Mandat des ateliers intersessions

Objet

1. Ainsi qu'en a décidé l'Assemblée générale au paragraphe 167 de sa résolution 66/231, des ateliers intersessions visant à mieux comprendre les problèmes que posent la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et à préciser des questions clefs afin de contribuer aux travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale seront organisés.
2. Conformément à cette décision, deux ateliers de deux jours seront organisés par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies au premier semestre de 2013, dans la limite des ressources existantes.
3. Le présent mandat a pour objectif de préciser la façon dont les ateliers intersessions se dérouleront.

Présidence

4. Les deux ateliers seront présidés par les coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée.

Participation

5. Les ateliers seront ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États membres des institutions spécialisées, à toutes les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux organismes invités à titre permanent à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions pertinentes, aux institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales compétentes ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres

parties prenantes concernées, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies.

Modalités

6. Les ateliers prendront la forme de groupes de discussion axés sur les différents aspects des sujets retenus tel qu'indiqué plus loin.
7. Les différents groupes entendront des exposés faits par des experts reconnus dans leur domaine et intervenant *ès* qualités. Les experts en question seront sélectionnés en tenant dûment compte de l'équilibre géographique et en veillant à ce que tous les domaines de compétence requis pour examiner les sujets traités lors des ateliers soient représentés. Ils seront choisis par les coprésidents, en consultation avec les États Membres.

Sujets

8. Les ateliers porteront sur les sujets suivants qui ont trait à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :

- a) Ressources génétiques marines :
 - Signification et portée ;
 - Étendue et diversité des types de recherche, utilisations et applications ;
 - Aspects technologiques, environnementaux, sociaux et économiques ;
 - Problèmes d'accès ;
 - Types d'avantages et partage des avantages ;
 - Questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ;
 - Régimes mondiaux et régionaux applicables aux ressources génétiques, données d'expérience et meilleures pratiques ;
 - Répercussions et menaces sur la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
 - Échange d'informations sur les programmes de recherche concernant la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
- b) Outils de conservation et de gestion, y compris de gestion par zone et études d'impact environnemental :
 - Types d'outils de gestion par zone ;
 - Principaux processus et fonctions écosystémiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
 - Évaluation des effets sectoriels et cumulatifs ;
 - Aspects technologiques, environnementaux, sociaux et économiques ;
 - Régimes existants, données d'expérience et meilleures pratiques ;
 - Utilisations nouvelles, émergentes et expérimentales des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

- Répercussions et menaces sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
- Échange d'informations sur les programmes de recherche concernant la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Les ateliers porteront également sur les questions de coopération et de coordination internationales, le renforcement des capacités et les transferts de technologie marine.

Produit

9. Les débats des ateliers donneront lieu à un résumé établi par les coprésidents, dont le texte sera communiqué au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée aux travaux duquel il contribuera.

10. Le résumé, les exposés et les autres documents fournis par les experts seront publiés sous forme électronique sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.
